

COMMUNE D'EMMERIN (NORD)
MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES 2027-2030
RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Lot 1 — Dommages aux biens | Lot 2 — Risques statutaires

Procédure : appel d'offres ouvert, en application des articles L. 2124-2 et R. 2161-2 du code de la commande publique. Consultation allotie en deux lots. Aucune négociation n'est conduite.

Date et heure limites de réception des candidatures et des offres : 19 novembre 2026 à 12 h 00.

Article 1 — Acheteur et objet

Commune d'Emmerin, 1 rue des Fusillés, 59320 Emmerin, représentée par son Maire. Profil d'acheteur : <https://marchespublics596280.fr/>. La consultation porte sur la couverture des risques de la commune à compter du 1er janvier 2027, pour une durée ferme de quatre ans expirant le 31 décembre 2030.

Lot	Intitulé	Prime constatée 2026
1	Dommages aux biens et risques annexes	13 275,93 € TTC
2	Risques statutaires du personnel affilié à la CNRACL	58 069,88 € HT

Les primes indiquées sont celles constatées en 2026 ; elles sont communiquées à titre d'information et ne préjugent pas des offres attendues. Les candidats peuvent présenter une offre pour un lot ou pour les deux. Les offres variables selon le nombre de lots obtenus ne sont pas autorisées. Chaque lot donne lieu à un marché distinct.

Avertissement sur l'assiette du lot 1. La prime de référence 2026 du lot 1 a été établie sur l'assiette du contrat antérieur, soit une superficie développée de 14 279 m² retenue selon une définition de surface différente. La présente consultation est assise sur la superficie développée du patrimoine bâti de 12 235 m², arrêtée à l'inventaire communal vérifié figurant en annexe 1. Les offres et le montant comparatif du critère prix sont établis sur cette seule assiette de 12 235 m² : la prime de référence indiquée ci-dessus n'est donc pas directement comparable à l'offre attendue.

Les autres contrats d'assurance de la commune ne relèvent pas de la présente consultation.

Article 2 — Procédure et valeur estimée

La valeur estimée du besoin est calculée conformément à l'article R. 2121-1 du code de la commande publique et, le besoin présentant un caractère régulier, sur la base prévue au 1° de l'article R. 2121-7, soit le montant hors taxes des prestations exécutées au cours des douze mois précédents — les primes de l'année 2026 —, en tenant compte des évolutions du besoin. Elle conduit à l'application des règles de la procédure formalisée, seuil que le lot 2 atteint à lui seul. Le calcul, établi hors taxes et portant sur l'ensemble des couvertures de la commune, est daté et conservé au dossier de la procédure.

Le besoin est alloti en sept lots. Outre les deux lots de la présente procédure, cinq lots — responsabilité civile, flotte automobile et auto-missions, protection juridique de la commune, protection juridique et fonctionnelle des agents et des élus, individuelle accident —, dont chacun a une valeur estimée inférieure à 60 000 € HT et dont le montant cumulé n'excède pas 20 % de la valeur totale estimée des sept lots, font l'objet d'une consultation distincte, sans publicité ni mise en concurrence préalables, sur le fondement de l'article R. 2122-8 du code de la commande publique. Ils ne relèvent pas de la présente procédure, et leurs documents ne font pas partie du dossier de consultation.

Les deux lots sont passés selon la procédure d'appel d'offres ouvert, procédure de droit commun par laquelle tout opérateur économique intéressé peut remettre une offre. Un avis de marché est publié au Journal officiel de l'Union européenne et au Bulletin officiel des annonces des marchés publics.

Le délai de réception des candidatures et des offres est d'au moins trente-cinq jours à compter de la date d'envoi de l'avis de marché, le jour de l'envoi n'étant pas compté. La commune n'use pas de la faculté de réduction à trente jours

ouverte par le 2° de l'article R. 2161-3, afin de laisser aux candidats le temps nécessaire à l'appréciation des risques et à la tarification.

Aucune négociation n'est conduite. Les offres sont intangibles à compter de leur remise, sous les seules réserves prévues aux articles 7.3 et 9 du présent règlement.

Article 3 — Pièces de la consultation

Le présent règlement ; le cahier des clauses particulières valant CCAP et CCTP et ses annexes 1 à 4 — état du patrimoine bâti (annexe 1), masse salariale et effectif du lot 2 (annexe 2), sinistralité des dommages aux biens (annexe 3), sinistralité statutaire (annexe 4) ; l'annexe R (tableau normalisé des écarts) ; les actes d'engagement des lots 1 et 2 ; les cadres de réponse tarifaire des lots 1 et 2 ; le questionnaire de gestion. L'ensemble est téléchargeable gratuitement sur le profil d'acheteur.

Aucune pièce ni donnée d'assiette n'est communiquée par avis rectificatif. Les assiettes de référence des deux lots figurent au dossier de consultation et les offres sont établies sur elles ; le montant comparatif du critère prix est calculé sur ces mêmes assiettes.

Article 4 — Conditions de participation

Les candidats justifient de leur agrément délivré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, ou de leur habilitation à opérer en libre établissement ou en libre prestation de services, pour les branches correspondant aux lots soumissionnés. Les intermédiaires justifient de leur immatriculation à l'ORIAS et produisent le mandat de l'entreprise d'assurance porteuse du risque.

Règle de non-cumul. Une même entreprise d'assurance ne peut figurer, pour un même lot, dans plus d'une offre, qu'elle soit présentée directement, par l'intermédiaire d'un ou plusieurs courtiers, ou au sein d'un groupement. Le non-respect de cette règle entraîne l'irrégularité de l'ensemble des offres concernées pour ce lot.

Les groupements sont autorisés ; en cas de coassurance, le candidat désigne l'apérateur, indique la répartition des parts et joint la convention de coassurance ou son projet. Le passage d'un groupement conjoint à un groupement solidaire ne peut être exigé après attribution.

Article 5 — Dossier de candidature

La candidature et l'offre sont remises en une seule fois, dans le même pli, pour la date limite indiquée en tête du présent règlement.

Le dossier de candidature comprend : le document unique de marché européen (DUME), qui vaut à lui seul lettre de candidature, déclaration du candidat et déclarations sur l'honneur relatives aux interdictions de soumissionner, ou, à défaut, les formulaires DC1 et DC2 accompagnés de ces déclarations ; le pouvoir du signataire ; la justification de l'agrément ou de l'habilitation mentionnée à l'article 4 ; le chiffre d'affaires des trois derniers exercices dans la branche concernée ; les références de prestations d'assurance comparables sur les trois dernières années, notamment auprès de collectivités territoriales et d'autres personnes publiques ; les moyens affectés à la gestion des sinistres.

Les attestations fiscales et sociales et l'attestation de vigilance ne sont exigées que du seul attributaire, avant notification. Le candidat n'est pas tenu de produire les documents et renseignements que la commune peut obtenir directement par un système électronique de mise à disposition gratuit ; il indique alors les informations nécessaires à leur consultation.

Article 6 — Contenu de l'offre

Pour chaque lot soumissionné : l'acte d'engagement complété, la signature n'étant exigée que de l'attributaire ; le cadre de réponse tarifaire renseigné — prime nette, détail des taxes et contributions, prime payable, franchises proposées, garantie par garantie, montants de garantie proposés, pour le lot 1 taux, prime minimale et capacité de l'option d'extension des expositions temporaires (article 1.6 du cahier des clauses particulières), pour le lot 2 capital de reprise éventuellement facturé ; pour chaque lot, le cas échéant, chiffrage des prestations supplémentaires éventuelles.

proposées ; le tableau normalisé des écarts (annexe R), un même classeur pouvant servir pour les deux lots, la colonne « Lot » identifiant le lot de chaque ligne ; les conditions générales et conventions spéciales applicables. Le questionnaire de gestion est remis une seule fois par candidat, quel que soit le nombre de lots soumissionnés ; lorsqu'une réponse diffère selon les lots, le candidat le précise expressément, question par question.

6.1 — Clauses éliminatoires et niveaux attendus

Les clauses du cahier des clauses particulières expressément marquées « (clause éliminatoire) » constituent les exigences auxquelles l'offre doit satisfaire ; tout écart portant sur l'une d'elles rend l'offre irrégulière, dans les conditions de l'article 9. Tel est notamment le cas de la durée ferme de quatre ans et du périmètre de chaque lot (articles 2, 1.1 et 2.1 du cahier des clauses particulières). Ne constituent pas de tels écarts les déclarations que la clause éliminatoire admet elle-même — facultés de résiliation de l'assureur (article 2), exclusions mentionnées au 1.1, énumération des clauses de prévention du 1.5, conditions de l'article 2.4 rappelées au 2.1.

Les autres clauses, qu'elles fixent un niveau attendu (mention « Niveau attendu ») ou non, ne sont pas éliminatoires. Un écart portant sur l'une d'elles n'entraîne pas, par lui-même, l'irrégularité de l'offre : il est déclaré au tableau normalisé des écarts et apprécié au titre du critère 2 ou, lorsque le cahier des clauses particulières le précise, du critère 3 ou 4. Le candidat qui ne peut servir un niveau attendu a donc intérêt à présenter une offre et à déclarer son écart, plutôt qu'à s'abstenir de soumissionner.

6.2 — Franchises et montants de garantie

Le candidat propose librement, garantie par garantie, les franchises et les montants de garantie qu'il entend appliquer. Aucun niveau de franchise ni de montant de garantie n'est imposé, sous les trois seules limites suivantes, qui constituent des clauses éliminatoires :

- lot 1 : la franchise générale par sinistre ne peut excéder 5 000 € ;
- lot 1 : la garantie « clou à clou » des expositions temporaires comprend, sans déclaration préalable et dans la prime annuelle du lot, un socle de 50 000 € par exposition (article 1.6 du cahier des clauses particulières) ;
- lot 2 : la franchise applicable à la maladie ordinaire ne peut excéder trente jours calendaires par arrêt.

La limite contractuelle d'indemnisation du lot 1 est proposée par le candidat ; aucun plancher n'est imposé. Les franchises et montants proposés sont reportés au cadre de réponse tarifaire et notés selon le barème publié à l'article 8, connu des candidats avant la remise des offres.

6.3 — Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées. Chaque candidat remet, pour chaque lot soumissionné, une offre unique, dont les franchises et montants de garantie sont ceux qu'il a librement retenus en application du 6.2.

6.4 — Prestations supplémentaires éventuelles

Les prestations supplémentaires éventuelles sont, pour le lot 1, le nettoyage des tags et graffitis et la garantie des risques cyber ; pour le lot 2, l'accompagnement en prévention de l'absentéisme. Elles sont facultatives : elles sont chiffrées si le candidat est en mesure de les proposer, et leur absence ne rend pas l'offre irrégulière. Les offres sont analysées et classées sur la seule offre de base, sans tenir compte des prestations supplémentaires éventuelles. Lors de l'attribution, la commune peut retenir tout ou partie des prestations supplémentaires que l'attributaire a proposées, au prix porté à son offre ; sa décision est portée au cadre réservé de l'acte d'engagement du lot concerné.

Article 7 — Déroulement de la procédure

7.1 — Remise unique

Les candidatures et les offres sont remises simultanément, dans le même pli, pour la date et l'heure limites indiquées en tête du présent règlement. Aucune phase de candidature distincte n'est organisée.

7.2 — Examen des candidatures

Les candidatures sont examinées au regard des conditions de participation de l'article 4 et des capacités professionnelles, techniques et financières justifiées au titre de l'article 5. Le nombre de candidats admis n'est pas limité. Les candidats dont le dossier est incomplet peuvent être invités à le compléter dans un délai identique pour tous.

7.3 — Examen des offres

Aucune négociation n'est conduite. La commune peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leur offre, sans que ces précisions puissent en modifier le contenu. Les offres irrégulières peuvent être régularisées dans les conditions de l'article 9.

Après le choix de l'attributaire et avant la signature du marché, une mise au point des composantes du marché peut être opérée en application de l'article R. 2152-13 du code de la commande publique ; elle ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre ou du marché, ni le classement des offres. Le marché est conclu sur la base de l'offre retenue telle qu'elle a été évaluée, écarts déclarés compris (article 7 du cahier des clauses particulières).

Article 8 — Critères d'attribution

L'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée, pour chaque lot, au regard des critères pondérés suivants :

Critère	Poids	Objet
1. Prix des prestations	40 %	Montant comparatif conventionnel de l'offre
2. Étendue et qualité des garanties	40 %	Étendue et exclusions (14) ; montants de garantie et franchises proposés (18) ; écarts déclarés (8)
3. Qualité de la gestion	10 %	Organisation, délais, états statistiques, outils et prévention
4. Performance environnementale	10 %	Performance mesurable excédant l'article 9 du CCP

8.1 — Critère 1 : prix des prestations (40 points)

Montant comparatif conventionnel = $4 \times$ la prime annuelle TTC calculée sur les assiettes de référence du dossier de consultation, aux taux et primes unitaires proposés, hors évolution future des assiettes et hors indexations. Note = $40 \times$ (montant le plus bas / montant de l'offre examinée). Les notes sont arrondies au centième. Les prestations supplémentaires éventuelles n'entrent pas dans le montant comparatif (article 6.4). Pour le lot 2, le capital de reprise que le candidat facturerait (acte d'engagement, section C), alors qu'aucune reprise n'est demandée (article 2.4 du cahier des clauses particulières), est ajouté pour son montant au montant comparatif.

8.2 — Critère 2 : étendue et qualité des garanties (40 points)

a) Étendue des garanties et portée des exclusions — 14 points. Noté selon le barème qualitatif du 8.5 ; les sous-limites, notées au b), ne le sont pas une seconde fois ici. Y sont notamment appréciées les garanties que le cahier des clauses particulières place en niveau attendu, en particulier, pour le lot 1, la garantie du bris de machines, la garantie de l'effondrement, le taux de rachat de vétusté et, pour la garantie « clou à clou » des expositions temporaires (article 1.6 du cahier des clauses particulières), dont le principe et le socle sont des clauses éliminatoires, les conditions de la garantie ainsi que le taux, la prime minimale et la capacité proposés pour l'option d'extension au-delà du socle. Pour ces trois conditions de l'option, le taux et la prime minimale les plus bas et la capacité la plus élevée proposés parmi les offres du lot tiennent lieu de niveau attendu ; l'écart de chaque offre à ces références est apprécié selon les échelons du 8.5, à proportion de son incidence.

b) Montants de garantie et franchises proposés — 18 points. Notés selon le barème par tranches ci-dessous, applicable à l'identique à toutes les offres du lot.

Lot	Élément noté	Points	Barème
1	Limite contractuelle d'indemnisation proposée	12	≥ 20 M€ : 12 — de 15 à moins de 20 M€ : 9 — de 10 à moins de 15 M€ : 6 — de 5 à moins de 10 M€ : 3 — moins de 5 M€ : 0

Lot	Élément noté	Points	Barème
1	Franchise générale par sinistre	4	≤ 1 000 € : 4 — plus de 1 000 € et jusqu'à 2 500 € : 2 — plus de 2 500 € et jusqu'à 5 000 € : 1 — plus de 5 000 € : offre irrégulière (art. 6.2 du présent règlement)
1	Franchises spécifiques, sous-limites et seuils d'intervention	2	Barème qualitatif du 8.5
2	Couverture de la maladie ordinaire et franchise applicable, en jours calendaires par arrêt — échelle unique	13	Garantie non proposée : 0 — proposée avec franchise ≤ 10 jours : 13 — de 11 à 15 jours : 11 — de 16 à 20 jours : 9 — de 21 à 30 jours : 7 — au-delà de 30 jours : offre irrégulière (art. 2.3 du CCP)
2	Franchises applicables aux garanties autres que la maladie ordinaire	2	Aucune franchise : 2 — franchise sur une garantie : 1 — franchise sur plusieurs garanties : 0
2	Traitement des rechutes d'arrêts antérieurs à la prise d'effet et articulation avec l'assureur sortant, aucune reprise n'étant demandée	3	Barème qualitatif du 8.5

c) Écarts déclarés au tableau normalisé (annexe R) et leur incidence sur la couverture — 8 points. Chaque écart déclaré est noté à un seul titre : au a) s'il restreint une garantie ou ajoute une exclusion ; au b), pour le seul niveau ou la seule réponse proposés, s'il porte sur un élément du bloc 2 du cadre de réponse tarifaire ; au critère 3 ou 4 s'il porte sur un niveau attendu qui y est noté ; au présent sous-critère dans les autres cas, notamment les conditions attachées aux éléments du bloc 2 et les écarts portant sur les articles 2, 4, 6 bis et 2.4 du cahier des clauses particulières. Ne sont pas notés les écarts propres à une prestation supplémentaire éventuelle, ni ceux qui portent sur l'engagement de moyens de l'article 9 bis du cahier des clauses particulières. Sont notamment appréciées ici les réserves formulées sur le niveau attendu de l'article 6 bis du cahier des clauses particulières, c'est-à-dire l'étendue de la renonciation à la réduction d'indemnité aux éléments ne figurant pas au dossier : 8 points en l'absence d'écart ou en présence d'écarts sans incidence sur la couverture ; 4 points en présence d'écarts d'incidence limitée ; 0 point en présence d'écarts nombreux ou d'incidence significative. Une réserve ou une stipulation contraire au cahier des clauses particulières, non déclarée au tableau normalisé, qu'elle figure dans les conditions générales, les conventions spéciales ou une autre pièce de l'offre (hors les niveaux et réponses proposés au bloc 2 du cadre de réponse tarifaire et à l'acte d'engagement, qui sont notés comme tels), est appréciée d'abord au regard de la régularité de l'offre — elle rend l'offre irrégulière si elle porte sur une clause éliminatoire, sous réserve de la régularisation prévue à l'article 9 —, puis au titre du critère 2, où l'offre, régularisée le cas échéant, est notée sur les garanties, franchises et restrictions qui lui demeurent applicables en vertu de la hiérarchie des pièces de l'article 3 du cahier des clauses particulières : la réserve ou la stipulation contraire, inopposable à la commune, n'est notée comme un écart à aucun titre, l'offre évaluée étant ainsi celle sur laquelle le marché est conclu (article 7.3). L'énumération des clauses de prévention exigée par l'article 1.5 du cahier des clauses particulières n'est appréciée qu'au regard de l'incidence des majorations de franchise qu'elles emportent ; leur nombre n'est pas, à lui seul, un motif de réduction de la note. Les réponses à la partie E du questionnaire de gestion sont prises en compte, lorsqu'elles sont pertinentes, au titre du présent article : rechutes et articulation avec l'assureur sortant (lot 2, b) ; clauses de prévention (lot 1, c).

8.3 — Critère 3 : qualité de la gestion (10 points)

Organisation et interlocuteur dédié, délais de réponse et d'indemnisation proposés (5) ; contenu, périodicité et lisibilité des états statistiques et des outils de déclaration, accompagnement en prévention inclus dans l'offre (5). Noté selon le barème qualitatif du 8.5, au vu du questionnaire de gestion.

8.4 — Critère 4 : performance environnementale (10 points)

La notation porte sur la seule performance environnementale mesurable excédant les obligations de l'article 9 du cahier des clauses particulières ; le respect de ces obligations, qui s'impose au titulaire, ne donne lieu à aucun point. Les engagements correspondant aux niveaux attendus du même article — économie circulaire et expertise à distance — sont notés au présent critère. Les conditions d'exécution sociales de l'article 9 bis ne sont pas notées : l'accessibilité des supports et le compte rendu annuel s'imposent au titulaire ; la consultation des entreprises adaptées, des

établissements et services d'aide par le travail et des structures d'insertion par l'activité économique pour les prestations sous-traitées localement constitue un engagement de moyens, susceptible d'un écart déclaré.

Lot 1. Dématérialisation étendue au-delà du périmètre imposé — signature électronique des pièces, échanges dématérialisés avec les experts et les tiers, dépôt et suivi des pièces sans ressaisie, export exploitable —, assortie d'un engagement chiffré et daté (3) ; part des sinistres traités en réparation plutôt qu'en remplacement et part des pièces issues de l'économie circulaire, mesurées ou faisant l'objet d'un engagement chiffré (3) ; seuil d'expertise à distance proposé, le niveau attendu de l'article 9 du cahier des clauses particulières étant de 5 000 €, et part des expertises ainsi menées (2) ; indicateurs ajoutés au contenu minimal de l'état de suivi annuel fixé à l'article 9 du cahier des clauses particulières, précision de leur mode de calcul, traçabilité de leurs sources et vérifiabilité (2).

Lot 2. Dématérialisation étendue au-delà du périmètre imposé, dans les mêmes termes, assortie d'un engagement chiffré et daté (4) ; réduction mesurée des déplacements liés à la gestion des dossiers, rapportée à un volume de référence (2) ; engagements chiffrés de réduction de l'empreinte des processus de gestion, assortis d'indicateurs de suivi (2) ; indicateurs ajoutés au contenu minimal de l'état de suivi annuel fixé à l'article 9 du cahier des clauses particulières, précision de leur mode de calcul, traçabilité de leurs sources et vérifiabilité (2).

8.5 — Barème qualitatif et départage

Les éléments notés qualitativement — sous-critère a) du 8.2, éléments du b) dont le barème renvoie au présent article, critères 3 et 4 — sont notés selon le barème suivant, appliqué à leur poids : 0 = absence de réponse ou réponse inexploitable ; 25 % = réponse très en deçà de ce qui est demandé ; 50 % = réponse partielle, ou assortie d'écarts d'incidence significative ; 75 % = réponse complète, assortie d'écarts d'incidence limitée ; 100 % = réponse complète, servant l'ensemble des niveaux attendus fixés au cahier des clauses particulières et assortie, lorsqu'ils sont demandés, d'engagements chiffrés et vérifiables.

Lorsqu'un sous-critère apprécie des niveaux attendus, l'offre qui les sert tous obtient 100 % du sous-critère, conformément au 8.6 ; chaque écart déclaré réduit la note à proportion de son incidence, selon les échelons ci-dessus. Au titre du critère 4, le barème s'applique à la seule performance environnementale excédant les obligations de l'article 9 du cahier des clauses particulières : la réponse qui se borne à rappeler le respect de ces obligations est notée 0, l'échelon de 50 % suppose une performance supplémentaire effective mais non chiffrée, et l'échelon de 100 % une performance chiffrée, datée et vérifiable.

Les notes sont arrondies au centième. En cas d'égalité de note totale, le lot est attribué à l'offre la mieux classée au critère 2 ; en cas de nouvelle égalité, à l'offre dont le montant comparatif (article 8.1) est le plus bas, puis à l'offre la mieux classée au critère 3.

8.6 — Portée des niveaux attendus

Les clauses du cahier des clauses particulières désignées comme niveaux attendus expriment le niveau de couverture et de service recherché par la commune. L'offre qui les sert intégralement obtient la note maximale du sous-critère correspondant ; l'offre qui s'en écarte, après déclaration au tableau normalisé des écarts, est notée selon les barèmes publiés ci-dessus, à proportion de l'écart et de son incidence.

Ces barèmes sont portés à la connaissance des candidats avant la remise des offres et appliqués à l'identique à toutes les offres d'un même lot. La différence de notation qui en résulte constitue le seul effet attaché au respect des niveaux attendus : elle ne confère ni priorité, ni droit de préférence, ni avantage en dehors des critères d'attribution énoncés au présent article. Un écart déclaré à un niveau attendu ne rend jamais l'offre irrégulière et ne justifie pas son élimination.

Article 9 — Offres irrégulières, inacceptables, inappropriées et anormalement basses

Les offres inappropriées sont éliminées.

Les offres irrégulières peuvent être régularisées dans les conditions et limites de l'article R. 2152-2 du code de la commande publique. La demande de régularisation est adressée à tous les soumissionnaires concernés, dans un délai identique pour tous. La régularisation ne peut avoir pour effet de modifier des caractéristiques substantielles de l'offre. Le caractère substantiel d'un écart s'apprécie au cas par cas, au regard de son objet, de son incidence sur l'économie de l'offre et sur l'égalité de traitement des candidats ; une erreur ou une omission purement formelle est régularisable, tandis que le refus d'une garantie ou d'un niveau constituant une clause éliminatoire ne l'est en principe pas. Toutefois,

la commune invite tous les soumissionnaires dont l'offre n'est irrégulière qu'en raison d'une stipulation de leurs conditions générales ou conventions spéciales contraire à une clause éliminatoire, non déclarée au tableau normalisé des écarts et non reprise dans une autre pièce de l'offre, à confirmer par écrit, dans un même délai, que la clause du cahier des clauses particulières prévaut ; cette confirmation régularise l'offre, la stipulation contraire étant en tout état de cause inapplicable (article 3 du cahier des clauses particulières). Le refus d'une clause éliminatoire exprimé au tableau normalisé des écarts ou dans une autre pièce de l'offre n'est pas régularisable de cette manière.

Les offres qui demeurent irrégulières à l'issue de la régularisation, ainsi que les offres inacceptables, sont éliminées. Une offre paraissant anormalement basse fait l'objet d'une demande de justification écrite ; à défaut de justification satisfaisante, elle est rejetée.

Article 10 — Attribution et signature

Le lot 2, dont la valeur estimée prise individuellement atteint le seuil européen, est attribué par la commission d'appel d'offres dans les conditions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales. Le lot 1, dont la valeur estimée prise individuellement n'atteint pas ce seuil, est attribué par l'autorité compétente au regard des délégations en vigueur.

L'attributaire produit, dans un délai de douze jours à compter de la demande, les attestations fiscales et sociales et l'attestation de vigilance. Les candidats non retenus sont informés du rejet de leur offre, des motifs de ce rejet et du délai de suspension observé avant signature ; ce délai est de onze jours lorsque la notification est transmise par voie électronique.

Les attestations d'assurance sont remises dans les cinq jours ouvrés suivant la notification du marché et au plus tard le 31 décembre 2026, pour une prise d'effet au 1er janvier 2027 à 0 heure.

Article 11 — Modalités pratiques

Transmission. Les candidatures et les offres sont remises exclusivement par voie électronique sur le profil d'acheteur. La signature électronique n'est pas exigée au stade de la remise ; seul le marché attribué est signé. Les documents sont fournis en format PDF, les cadres de réponse tarifaire également en format tableur.

Renseignements. Les questions sont posées exclusivement via le profil d'acheteur au plus tard huit jours avant la date limite de réception des offres ; les réponses sont adressées à l'ensemble des candidats au plus tard six jours avant cette date.

Visite du patrimoine. Une visite des bâtiments communaux est proposée aux candidats du lot 1, aux dates suivantes : mardi 27 octobre 2026 à 9 h 00 et jeudi 29 octobre 2026 à 9 h 00, sur inscription préalable par la messagerie du profil d'acheteur. Une visite individuelle peut être organisée à une autre date, sur demande formulée par la même voie, au plus tard dix jours avant la date limite de réception des offres. Ces dates permettent aux candidats de poser, dans le délai fixé ci-dessus pour les questions, celles que la visite aurait suscitées. La visite n'est pas obligatoire. Elle constitue, avec les questions posées sur le profil d'acheteur, le moyen par lequel les candidats apprécient les caractéristiques que la commune déclare ne pas détenir — nature de la construction, valeurs de reconstruction et de contenu (annexe 1 et article 1.1 du cahier des clauses particulières). Les questions posées à cette occasion et les réponses apportées sont communiquées à l'ensemble des candidats.

Délai de validité des offres. Quatre-vingt-dix jours à compter de la date limite de réception des offres.

Recours. Tribunal administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex.

Article 12 — Sort de la consultation

La commune peut, à tout moment, déclarer la consultation sans suite, pour tout ou partie des lots, pour un motif d'intérêt général ; les candidats en sont informés.

En cas d'appel d'offres infructueux ou déclaré sans suite, la commune se réserve de recourir, dans les cas et conditions prévus par le code de la commande publique, à une procédure avec négociation ou à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, afin d'assurer la continuité des couvertures au 1er janvier 2027.